

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

22 NOVEMBRE 2017

PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES, À LA CULTURE, À L'ENFANCE, AUX
INFRASTRUCTURES CULTURELLES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA
RECHERCHE, À L'AUDIOVISUEL, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, AUX FONDS BUDGÉTAIRES ET À
L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

RÉSUMÉ

Le projet de Décret-Programme accompagne les projets de budget initial pour l'année 2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il reprend les modifications des bases légales nécessaires à la bonne exécution du budget 2018.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	7
PROJET DE DÉCRET – PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À LA CULTURE, À L'ENFANCE, AUX INFRASTRUCTURES CULTURELLES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE, À L'AUDIOVISUEL, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, AUX FONDS BUDGÉTAIRES ET À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE	12
TITRE I Dispositions relatives à la Culture	12
CHAPITRE I Dispositions générales	12
CHAPITRE II Dispositions relatives au développement des pratiques de lecture	12
SECTION I Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques	12
SECTION II Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques	13
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité	13
TITRE II Dispositions relatives à l'Enfance	13
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française	13
TITRE III Disposition relative aux infrastructures culturelles	14
TITRE IV Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche	14
CHAPITRE I Modifications du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	14
CHAPITRE II Modification du décret du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse.	15
TITRE V Disposition relative à l'audiovisuel	15
TITRE VI Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française	15
CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française	15
TITRE VII Dispositions relatives aux bâtiments scolaires	15
CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire subventionné par la Communauté française.	15

TITRE VIII Dispositions relatives à l'enseignement	16
CHAPITRE I Dispositif modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	16
TITRE IX Dispositions générales	16
CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne	16
CHAPITRE II Disposition modifiant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française	17
TITRE X Disposition finale	17
 AVANT-PROJET DE DÉCRET – PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES, À LA CULTURE, À L'ENFANCE, AUX INFRASTRUCTURES CULTURELLES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE, À L'AUDIOVISUEL, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, AUX FONDS BUDGÉTAIRES ET À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE	20
 AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	28

EXPOSÉ DES MOTIFS

TITRE 1 – Dispositions relatives à la Culture

Au chapitre Ier, le cadre budgétaire dans lequel évoluent les décrets relatifs au domaine culturel est rappelé afin de rester dans la perspective du retour à l'équilibre budgétaire. Il fixe donc le principe de la non reconnaissance de nouveaux opérateurs dans certains secteurs cités dans l'article. Pour d'autres secteurs, il modalise le principe des nouvelles reconnaissances.

Le chapitre II, sections première et seconde, fixe systématiquement l'échéance de l'évaluation du plan quinquennal prévu par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisée par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques à l'année 2019 compte tenu du gel des reconnaissances des bibliothèques publiques.

Le chapitre III prolonge la période au terme de laquelle les employeurs du secteur des CEC doivent se conformer au décret « emploi » du 24 octobre 2008 qui imposent une barémisation des travailleurs à 94,14% au 1er janvier 2012 (CCT du 19 décembre 2011).

TITRE 2 – Dispositions relatives à l'Enfance

La sixième réforme de l'Etat organise, notamment, le transfert de certaines compétences relatives à la santé vers les communautés dont la Communauté française. En application de l'article 138 de la Constitution, un décret spécial (du 03/04/2014) prévoit que l'exercice de certaines compétences de la Communauté française en matière de santé est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

La Communauté française garde cependant l'exercice de certaines compétences en matière de santé. Au vu des matières que l'Office de la Naissance et de l'Enfance gère déjà en matière de santé et des matières que la Fédération Wallonie-Bruxelles exercera, il a été décidé que les compétences suivantes seraient transférées au sein de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) :

- promotion de la santé à l'école y compris l'hygiène dentaire ;
- campagnes de vaccination et vaccinations ;
- dépistage néonatal des anomalies congénitales et dépistage néonatal de la surdité.

Ces matières sont régies par des législations propres qui vont être adaptées dans les mois qui viennent :

— Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française (M.B. 29/8/97) ;

— Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école (M.B. 17/01/02) ;

— Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités (M.B. 07/06/02).

Dans l'attente d'une finalisation d'une nouvelle réglementation, il convient de maintenir le cadre légal nécessaire au bon fonctionnement des services et programmes, notamment la poursuite des programmes de dépistages néonataux et des missions des Services communautaires de promotion de la santé qui sont en lien direct avec les compétences transférées à l'ONE.

A cette fin, il convient d'adapter le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française pour prolonger jusqu'au 31 décembre 2018 le programme de promotion de la santé et les agréments des services communautaires.

TITRE 3 – Disposition relative aux infrastructures culturelles

Le titre III concerne des subventions de fonctionnement pour le cinéma « Le Palace » à charge de la DO 15.

TITRE 4 – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche

Les dispositions de cet avant-projet de décret poursuivent différents objectifs : ils permettent de revoir à la hausse la dotation de l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur (AEQES) afin de couvrir ses besoins, notamment liés à l'augmentation des évaluations à effectuer en lien avec l'augmentation du nombre d'habilitations, ainsi qu'à la volonté de permettre la mise en œuvre de processus d'évaluation interne aux institutions.

En outre, ces dispositions prévoient l'indexation du financement des conseillers académiques dès 2018.

TITRE 5 – Disposition relative à l'audiovisuel

Le titre 5 prolonge la garantie de la FWB sur les emprunts de la RTBF.

TITRE 6 – Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Le titre 6 concerne la création de nouveaux fonds budgétaires et des modifications techniques définissant de nouveaux libellés pour deux fonds existants.

Le Fonds AMIF 2014-2020 pour la Belgique a été approuvé par la Commission européenne en date du 18 mars 2015. L'AMIF bien que logé à l'Agence FSE est un Fonds propre avec une comptabilité séparée de celle du FSE. Le 02 octobre 2015, la Cellule Fonds européens du SPF Intérieur a été désignée comme autorité de gestion.

Comme les régions et communautés sont compétentes pour les matières d'intégration, l'acte de délégation désignant l'Agence FSE comme autorité déléguée pour la Belgique francophone (Wallonie, FWB et COCOF) a été signé le 18 novembre 2015.

Conformément aux procédures habituelles des fonds européens AMIF et FSE, il était octroyé aux opérateurs fragiles un préfinancement de 75 % du montant annuel décidé dans leur fiche projet. L'objectif est de pouvoir s'appuyer sur une convention entre le Ministère et l'Agence FSE pour qu'elle soit autorisée, comme c'est le cas actuellement pour les dossiers relevant du FSE, à mettre en situation débitrice un compte pour assurer le préfinancement des opérateurs AMIF.

Compte tenu de l'ampleur que prend le Fonds AMIF et du mécanisme institutionnel lié aux avances effectuées par la Commission, la création d'un fonds budgétaire spécifique est une mesure importante pour assurer la pérennité des actions dans ce champ.

L'ONAD effectue pour le compte de tiers des prestations « Anti-dopage » qu'elle leur facture.

Cette recette n'a pas été prévue lors de la création du Fonds en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport.

Il convient, dès lors, d'ajouter cette recette supplémentaire au point 69 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget des dépenses de la Communauté française.

TITRE 7 – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Le titre 7 porte sur un objectif d'économie de moyens financiers, notamment par l'intermédiaire de la passation d'un marché d'achat groupé d'énergie qui permet un gain tarifaire. Cette opération, passée par la Direction générale des Infrastructures, permet de récupérer 80 % de l'économie estimée dans le cadre du marché d'achat groupé pour l'année 2018. Les moyens décrits ci-dessus seront mis à la disposition dudit fond à par-

tir de 2018 et contribueront aux investissements techniques économiseurs d'énergie dans une perspective de cercle vertueux.

Le Gouvernement se voit ainsi disposer de moyens supplémentaires pour l'exécution des objectifs poursuivis en matière d'économie d'énergie au sein d'établissements, d'internats et de centres psycho-médico-sociaux.

TITRE 8 – Dispositions relatives à l'enseignement

Suite à la décision du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 26 juin 2017 relative au lancement d'un appel d'offres au niveau européen pour un marché public de fourniture d'électricité et de gaz naturel pour les implantations scolaires du réseau de la Communauté française, ce titre met notamment en œuvre le transfert d'une partie des moyens budgétaires et de la gestion des factures énergétiques des établissements du réseau WBE vers la Direction générale de l'infrastructure du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

TITRE 9 – Dispositions générales

Dans son avant-projet de rapport 3.701.101 sur la paie du personnel enseignant, la Cour des comptes dénonce l'absence de régime dérogatoire au respect de la spécialité budgétaire pour régulariser les avances imputées sur les crédits des traitements et subventions traitements.

Il s'agit des mécanismes prévus aux articles 12 et 13 (pour l'enseignement secondaire) et 30 et 31 (pour la promotion sociale) et 45 et 47 (pour l'enseignement supérieur) du décret du 1^{er} février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur.

A maintes reprises, la Cour des comptes a fait remarquer que les dates fixées par le décret du 20 décembre 2011 ne permettaient pas à ses services de remplir leur mission de contrôle dans les meilleures conditions. La Cour pointe également le retard récurrent dans la production des comptes des SACA, notamment dans le rapport F 7 – 3.714.875 du 29 juin 2017 sur le contrôle des comptes des services administratifs à comptabilité autonome pour l'exercice 2016.

Une compilation des délais fixés par les textes des autres entités tant fédérale que fédérées dans les matières visées par le présent projet fait apparaître que les dates fixées par ces entités sont postérieures à celles figurant dans la réglementation actuelle.

Tous ces éléments démontrent la nécessité de rencontrer la demande de la Cour.

TITRE 10 – Disposition finale

Ce titre fixe les entrées en vigueur et prises d'effets des dispositions du présent décret-programme.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE 1 – Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales

Article premier

Pour l'année 2018, cet article suspend les nouveaux agréments pour les centres d'archives privées et dans le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, hormis pour les opérateurs répondant aux trois conditions énumérées. En ce qui concerne les centres culturels, ils pourront être, à leur demande, reconnus en 2018 moyennant la poursuite des seules subventions octroyées avant cette reconnaissance.

CHAPITRE II - Dispositions relatives au développement des pratiques de lecture

SECTION 1 - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Art. 2

Cet article prolonge de deux années les mesures prévues à l'article 18 du décret-programme du 14 décembre 2016 portant diverses mesures relatives à l'Audiovisuel et aux Médias, aux Affaires générales, aux Fonds budgétaires, aux Infrastructures culturelles, à la Culture, à l'Enfance, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

Art. 3

Cet article prolonge de deux années les mesures prévues à l'article 18 du décret-programme du 14 décembre 2016 portant diverses mesures relatives à l'Audiovisuel et aux Médias, aux Affaires générales, aux Fonds budgétaires, aux Infrastructures culturelles, à la Culture, à l'Enfance, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

SECTION 2 - Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Art. 4

Cet article prolonge de deux années les mesures prévues à l'article 21 du décret-programme

du 14 décembre 2016 portant diverses mesures relatives à l'Audiovisuel et aux Médias, aux Affaires générales, aux Fonds budgétaires, aux Infrastructures culturelles, à la Culture, à l'Enfance, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

CHAPITRE III - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Articles 5 et 6

Dans le secteur des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, ces articles prolongent d'une année les mesures prévues aux articles 22 et 23 du décret-programme du 14 décembre 2016 portant diverses mesures relatives à l'Audiovisuel et aux Médias, aux Affaires générales, aux Fonds budgétaires, aux Infrastructures culturelles, à la Culture, à l'Enfance, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

TITRE 2 – Dispositions relatives à l'Enfance

CHAPITRE I - Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française

Art. 7

L'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française a été inséré en 2009 afin de permettre de prolonger le Programme quinquennal de la promotion de la santé 2004-2008 en attente d'une évaluation puis d'une réforme. Via l'article unique du présent Décret, la validité du Programme quinquennal de promotion de la santé est portée jusqu'à la date du 31/12/2018.

Art. 8

L'article 19 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française permet au Gouvernement de prolonger les agréments des services communautaires de promotion de la santé, cela permettra d'amener les agréments jusqu'au 31/12/2018.

TITRE 3 – Disposition relative aux infrastructures culturelles

Art. 9

Dans le cadre des investissements réalisés au Palace à charge de la DO 15, il est proposé d'autoriser le Gouvernement à libérer l'ASBL « le Palace » de son obligation de rembourser à la Communauté française, les sommes rendues disponibles par la récupération d'une partie de la TVA sur les travaux, ceci afin de participer à la constitution de son fond de roulement et lui permettre de démarrer l'activité. L'article 14 se justifie en raison du fait que les crédits de la DO 15 sont destinés à de l'investissement et non à du fonctionnement.

TITRE 4 – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche

Chapitre I : Modifications du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 10

Cet article introduit la définition des références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur

Art. 11

Cet article ajoute à l'Agence une mission qui permet la mise en œuvre d'un projet-pilote, sur base notamment du rapport du 31 octobre 2017 de l'Agence « Évaluation externe de la qualité de l'enseignement supérieur en FWB : Proposition méthodologique basée sur une étude de pratiques internationales et sur l'analyse d'une large consultation ».

Il faut entendre par « parties prenantes » l'ensemble des acteurs de l'Enseignement supérieur qui participe à l'évaluation de la qualité.

Art. 12

Entre 2019 et 2022 se déroulera un projet pilote de test du volet institutionnel avec quelques établissements volontaires. Ce projet pilote consistera en deux années de mise en œuvre des nouvelles approches méthodologiques d'évaluation externe, suivies d'une année de bilan et d'ajustements méthodologiques.

Ce projet pilote permet d'expérimenter la méthodologie et d'ajuster les outils en co-construction avec les établissements partenaires.

Art. 13

Cet article institue l'évaluation de suivi. Cinq ans après une première évaluation, le comité d'évaluation de suivi a pour mission d'évaluer dans quelle mesure le plan d'action initial a été réalisé, d'apprécier la pertinence et la cohérence du plan d'action actualisé ainsi que le développement de la culture qualité dans le(s) programme(s) considéré(s). Cet article entérine une pratique en cours au sein de l'Agence depuis plusieurs années.

Art. 14

Le référentiel d'évaluation actuel utilisé par l'Agence a été approuvé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 11 avril 2008 et modifié par l'AGCF du 13 juin 2013.

Dans le cadre du projet pilote, la partie 1 des ESG sera, un premier temps, utilisée comme base de référence. Ensuite, si cela s'avère pertinent, la construction d'un référentiel spécifique à la FWB, permettant d'éviter les redondances contre-productives entre volet institutionnel et volet programmatique, pourrait être envisagée et sera soumise au Gouvernement pour approbation.

Art. 15

L'Agence s'assure que les experts présentent, selon leur profil, des compétences et connaissances professionnelles, ainsi que des compétences personnelles et relationnelles, qui sont précisées dans la jurisprudence et les procédures d'engagement des experts.

Art. 16

Cet article modifie le montant de la dotation de l'Agence afin de lui permettre de couvrir l'ensemble de ses besoins et de mettre en œuvre un projet pilote d'évaluation externe du volet institutionnel.

Chapitre II - Modification du décret du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse.

Art. 17

Cet article permet l'indexation du financement des conseillers académiques dès l'année 2018.

TITRE 5 – Disposition relative à l'audiovisuel

Art. 18

Compte tenu de l'échéance de la disposition, il est nécessaire, en termes de saine gestion des deniers publics, de voir les emprunts de la RTBF

continuer de bénéficier de la garantie de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

TITRE 6 – Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

CHAPITRE I - Disposition modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Art. 19

Cet article crée le Fonds budgétaire destiné à la protection, la conservation et la restauration de biens mobiliers, publics ou privés, classés.

Art. 20

Cet article renomme le Fonds destiné aux activités du Point Contact Culture Europe en Fonds budgétaire pour des dépenses relatives au Creative Europe Desk et aux projets européens (A).

Art. 21

L'article 27 vise à créer un nouveau fonds budgétaire pour le préfinancement des opérateurs fragiles dans le cadre du Fonds Européen Asile, Migration et Intégration (AMIF)

Art. 22

A la demande de tiers, l'ONAD peut effectuer des contrôles « anti-dopage ». Afin de pouvoir percevoir les montants liés à ces prestations, il convient de prévoir cette recette supplémentaire au point 69 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget des dépenses de la Communauté française.

TITRE 7 – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

CHAPITRE I - Disposition modifiant le Décret relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire subventionné par la Communauté française du 5 février 1990

Art. 23

Cet article a pour objet de compléter l'article 5, §2, alinéa 1er du décret du 5 février 1990 relatifs aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, par les points :

13° ayant pour objet de transférer annuellement, vers le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, les moyens alloués au Fonds de Création de Places dans les bâtiments

scolaires de l'enseignement obligatoire, ce à partir de l'année 2018. Ledit fonds, en ce qu'il permet le financement des projets du réseau de la Communauté française ayant pour but d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments scolaires, peut en effet être mobilisé pour la réalisation des objectifs prévus par l'article 13bis, §2, 1° du même décret - à savoir, respectivement le renforcement de la capacité d'accueil et le maintien de celle-ci. À noter enfin que ces missions sont susceptibles d'être réalisées tant par le biais de travaux réalisés sur des infrastructures existantes que via l'acquisition de biens immobiliers qui, n'étant pas auparavant destinés à l'enseignement, seraient aménagés comme tels. Il est obligatoire que de tels projets concernent uniquement des zones ou parties de zones soumises à une forte tension démographique.

14° prévoyant que le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française sera par ailleurs, dès 2018, financé par une dotation annuelle. Cette nouvelle dotation s'explique par la passation d'un marché d'achat groupé d'énergie réalisé par la Direction générale des Infrastructures du Ministère de la Communauté française dans le but de réaliser une notable économie sur l'achat d'énergie par un gain tarifaire. 80 % de l'économie générée est transférée au Fonds des bâtiments scolaires afin de financer des investissements économiseurs d'énergie. A terme, le but est d'injecter les économies engendrées dans l'amélioration des infrastructures sur le plan énergétique, dans un processus de cercle vertueux.

15° le financement du Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française voit ses moyens augmentés par le transfert annuel des moyens prévus sur l'article budgétaire l'AB 12.01.03 de la DO 44 de la Direction générale des infrastructures. Cet AB est notamment consacré à l'acquisition de biens et services notamment en ce qui concerne les dépenses énergétiques.

Art. 24

Cet article a pour objet de compléter le paragraphe 4, alinéa 1er, 1° de l'article 5 du même décret par les points f), g), h) et i), permettant au Gouvernement de disposer des moyens mis à disposition par le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française aux fins décrites par les articles 12 à 14.

L'introduction du point i) répond à une priorisation des moyens du fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, et à l'opportunité de transférer partiellement la charge de travail liée à l'exécution des travaux à la Haute Ecole.

TITRE 8 – Dispositions relatives à l'enseignement

CHAPITRE I : Dispositif modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 25

En sa séance du 26 juin 2017, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de lancer un appel d'offres au niveau européen pour un marché public de fourniture d'électricité et de gaz naturel pour les implantations scolaires du réseau de la Communauté française, conformément aux articles 23 et 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Cet appel d'offre s'inscrit dans la suite de celui attribué l'année passée pour les bâtiments administratifs de la Communauté française.

Cet article met en œuvre un prélèvement sur les masses globales des dotations des établissements du réseau WBE afin de transférer à la DGI les moyens correspondant aux économies générées par cette rationalisation. Certains points de fourniture de certains établissements pourront être intégrés dans le marché d'achats groupés dans le courant de l'année 2018. Pour ces derniers, un prorata de l'économie sera calculé en fonction de leurs dates de fin de contrat et les montants correspondants seront transférés à la DGI.

Concrètement, la dotation individuelle des établissements concernés du réseau WBE, à l'exception des Hautes écoles, est diminuée de 80 % de l'économie estimée générée par le marché groupé pour chaque établissement concerné durant de l'année en cours. Les autres 20 % de l'économie estimée sont maintenus dans la dotation de chaque établissement concerné.

Certains établissements n'entreront pas dans le système en 2018 en raison d'obligations découlant de la souscription, antérieure au 31 décembre 2018, de contrats qui sont en cours d'exécution ou prendront cours en 2018. Pour ces établissements, aucun prélèvement n'interviendra dans la mesure où ils ne bénéficieront pas des économies générées par la rationalisation opérée par le marché d'achat groupé. Concernant les Hautes écoles, celles-ci disposent d'une autonomie de gestion et de moyens opérationnels plus larges que les établissements relevant de l'enseignement obligatoire, justifiant un traitement différencié concernant la gestion des consommations d'énergie.

Par économie estimée pour un établissement participant au marché d'achat groupé en 2018, on entend pour l'établissement concerné l'économie théorique calculée sur la différence entre le coût de l'énergie en 2016 basés sur des volumes d'énergie (gaz et électricité) consommés en 2016

multipliés par les tarifs en vigueur en 2016 pour l'établissement concerné et le coût théorique de l'énergie en 2018 basés sur les volumes d'énergie (gaz et électricité) consommés en 2016 par l'établissement concerné multipliés par les tarifs inscrits dans l'offre retenue dans le cadre du marché d'achat groupé pour l'année 2018.

Cette approche fixe individuellement le montant de l'économie estimée en 2018 pour chaque établissement participant au marché d'achat groupé d'énergie, indépendamment des volumes d'énergie consommés et des tarifs qui seront véritablement d'application en 2018.

Dès l'entrée en vigueur du décret-programme, la prérogative relative au choix des fournisseurs de gaz et d'électricité sera transférée à la Fédération Wallonie Bruxelles, représentée par la Direction générale des infrastructures, afin d'éviter définitivement que les établissements signent individuellement des contrats de fourniture de gaz et d'électricité empêchant de ce fait leur intégration dans une dynamique d'achat groupé de gaz et d'électricité et de simplification administrative souhaitées par le Gouvernement.

Art. 26

Afin de pallier aux limites budgétaires et de répondre aux besoins urgents en matière d'infrastructures scolaires du réseau WBE, les possibilités de recours aux réserves des établissements sont élargies.

TITRE 9 – Dispositions générales

Chapitre I - Disposition modifiant le décret du 1^{er} février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne

Articles 27 à 29

Les dispositions des articles 13, 31 et 47 ne prévoient pas comment l'avance accordée est récupérée pour être imputée sur les fonds budgétaires visés aux articles 12, 30 et 45.

La disposition proposée officialise décrétalement le mécanisme de transfert des opérations de dépenses (engagement et liquidation) par transfert d'imputation des AB ayant supporté l'avance vers les fonds budgétaires qui reçoivent les moyens alloués par l'Union européenne.

**CHAPITRE 2 - Disposition modifiant le décret
du 20 décembre 2011 portant organisation du
budget et de la comptabilité des Services du
Gouvernement de la Communauté française**

Articles 30 à 32

L'article 1§ 1, l'article 2§ 1 et 2 et l'article 3 du projet ont pour objectif de modifier les dates de rentrée des comptes des entités visées à l'article 3 du décret du 20 décembre 2011, à savoir les services d'administration générale et les services administratifs à comptabilité autonome et les dates auxquelles la Cour des comptes doit produire au Parlement ses observations sur lesdits comptes.

L'article 1er paragraphe 2 a pour objectif de confier au ministre du budget la production du compte général de l'entité constituant les services d'administration générale et les cabinets ministériels.

TITRE 10 – Disposition finale

Art. 33

Cet article fixe les entrées en vigueur et prises d'effets des dispositions du présent décret.

PROJET DE DÉCRET – PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À LA CULTURE, À L'ENFANCE, AUX INFRASTRUCTURES CULTURELLES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE, À L'AUDIOVISUEL, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, AUX FONDS BUDGÉTAIRES ET À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre du Budget,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

§ 1er. Pour l'année 2018, le Gouvernement n'opère aucune nouvelle reconnaissance ou nouvel agrément sur la base des décrets suivants :

- 1° le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique.
- 2° le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

§ 2. Par dérogation au § 1er et à l'article 10, § 1er, 1°, du décret-programme du 14 décembre 2016 portant diverses mesures relatives à l'Audiovisuel et aux Médias, aux Affaires générales, aux Fonds budgétaires, aux Infrastructures culturelles, à la Culture, à l'Enfance, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, le Gouvernement peut, dans la limite des crédits disponibles, reconnaître les opérateurs directs bibliothèques locales au sens de l'article 2, 5°, 1er tiret, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, ci-après le décret du 30 avril 2009, qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° ne pas bénéficier de la disposition transitoire inscrite à l'article 34 du décret du 30 avril 2009 ;

2° avoir introduit, en 2014, 2015 ou 2016, une demande de reconnaissance en application de l'article 13, 1°, du décret du 30 avril 2009 ;

3° remplir les conditions de reconnaissance fixées par l'article 12 du décret du 30 avril 2009.

§ 3. Le Gouvernement peut durant l'année 2018 reconnaître à leur demande, dans la limite des crédits disponibles, les centres culturels déjà reconnus sur base du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, moyennant la poursuite des seules subventions octroyées avant cette reconnaissance par dérogation aux dispositions du décret du 21 novembre 2013 relatifs aux centres culturels.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au développement des pratiques de lecture

SECTION PREMIÈRE

Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Art. 2

L'article 14, § 1er, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisée par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, est remplacé par ce qui suit :

«Par dérogation à l'alinéa 1er, le moment de l'évaluation du plan quinquennal est prolongé :

1° de cinq ans pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2011 ;

2° de cinq ans pour l'organisation représentative de bibliothécaires et bibliothèques agréée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel et dont le contrat programme a pris effet le 1er janvier 2011 ;

3° de quatre ans pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2012 ;

4° de trois ans et demi pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er juillet 2012 ;

5° de trois ans pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2013 ;

6° de deux ans pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2014 ;

7° de un an et demi pour l'organisation représentative de bibliothécaires et bibliothèques agréée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel et dont le contrat programme a pris effet le 1er juillet 2014».

Art. 3

L'article 15, alinéa 3 du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2, c°, la décision du Gouvernement sur le maintien de la reconnaissance intervient au terme de la période quinquennale prolongée :

1° de cinq ans pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2011 ;

2° de cinq ans pour l'organisation représentative de bibliothécaires et bibliothèques agréée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel et dont le contrat programme a pris effet le 1er janvier 2011 ;

3° de quatre ans pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2012 ;

4° de trois ans et demi pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er juillet 2012 ;

5° de trois ans pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2013 ;

6° de deux ans pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2014 ;

7° de un an et demi pour l'organisation représentative de bibliothécaires et bibliothèques agréée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel et dont le contrat programme a pris effet le 1er juillet 2014.

SECTION II

Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Art. 4

A l'article 44, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, les termes « pour les années civiles 2015 à 2017 » sont remplacés par les termes « pour les années civiles 2015 à 2019 ».

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Art. 5

A l'article 49, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de Centres d'expression de créativité et des Centres d'expression et de créativité, les mots « de 9 ans » sont remplacés par « de 10 ans ».

Art. 6

A l'article 49, alinéa 2, du même décret, les mots « de 2012 à 2017 » sont remplacés par les mots « de 2012 à 2018 ».

TITRE II

Dispositions relatives à l'Enfance

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française

Art. 7

A l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, les mots « 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2018 ».

Art. 8

A l'article 19 du même décret, les mots « jusqu'au 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2018 ».

TITRE III**Disposition relative aux infrastructures culturelles****Art. 9**

Dans la limite des crédits disponibles de la division organique 15 du budget des dépenses, le Gouvernement peut octroyer un subside à l'asbl « Le Palace » pour le fonctionnement du Cinéma « Le Palace » à Bruxelles afin de permettre le démarrage de l'activité.

TITRE IV**Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche****CHAPITRE PREMIER**

Modifications du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 10

L'article 1er du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française tel que modifié par le décret du 25 juin 2015, est complété par un 6° rédigé comme suit : « 6° ESG : (« European standards and Guidelines ») références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur. »

Art. 11

L'article 3 du même décret est complété par un 8° rédigé comme suit : « 8° Veiller à développer et à mettre en œuvre, en concertation avec les parties prenantes, des approches méthodologiques d'évaluation de la qualité adaptées aux besoins de l'enseignement supérieur et aux contextes en mutation. »

Art. 12

Dans le même décret, il est inséré un article 9bis rédigé comme suit : « Art. 9 bis.- En complémentarité du volet programmatique de l'éva-

luation décrit dans ce chapitre IV et dans le but de soutenir les établissements d'enseignement supérieur dans le développement de leurs systèmes qualité, le Gouvernement confie à l'Agence, dans la limite des moyens budgétaires alloués en application de l'article 22 du présent décret, la conception et la réalisation d'un projet pilote d'évaluation externe du volet institutionnel, ainsi que la transmission au Gouvernement d'un rapport d'évaluation de ce projet pilote au plus tard six mois après le terme de celui-ci.

Ce projet pilote se déroule au cours des années académiques 2019-20 à 2021-22. Il a pour objet de définir la programmation des évaluations, tant pour le volet programmatique qu'institutionnel, selon une nouvelle périodicité de 6 ans. L'établissement qui aura fait la démonstration de l'efficacité de son système qualité pourra obtenir la dispense d'évaluation de ses programmes par l'Agence pour une durée maximale de six ans. »

Art. 13

À l'article 10 du même décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 : « L'évaluation des cursus se complète d'une évaluation de suivi menée à mi-parcours du cycle décennal. Cette évaluation de suivi vise à dresser un bilan analytique des actions d'amélioration entreprises après une évaluation initiale et à consolider le développement d'outils de pilotage pour une amélioration continue des cursus concernés. »

Art. 14

L'article 11 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Dans le cadre du projet pilote, les évaluations se basent sur des référentiels arrêtés par le Gouvernement sur proposition de l'Agence. Ces référentiels se composent de critères et dimensions qui recouvrent l'ensemble des champs à évaluer et répondent aux ESG. »

Art. 15

À l'article 16 du même décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 : « Le comité est composé d'experts de divers profils : expert pair, expert de la profession, expert étudiant, expert de l'éducation et de la gestion de la qualité. La jurisprudence de l'Agence établit les définitions des profils, ainsi que les critères de sélection des candidats, dont l'indépendance vis-à-vis des établissements évalués. Cette jurisprudence est publiée sur le site de l'Agence. »

Art. 16

L'article 22 du même décret est complété comme suit : « Pour l'année 2018, le montant de la dotation de l'Agence est porté à 1.000.000 euros. À partir de l'année 2019, la dotation allouée à l'agence est calculée en multipliant le montant

définitif de l'année antérieure par la formule suivante : indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée / indice santé de janvier de l'année budgétaire antérieure. »

CHAPITRE II

Modification du décret du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse.

Art. 17

À l'article 14, alinéa 4, du décret du 19 juillet 2017, les mots « à partir de l'année budgétaire 2019 » sont remplacés par les mots « à partir de l'années budgétaire 2018 ».

TITRE V

Disposition relative à l'audiovisuel

Art. 18

A l'article 22, § 4 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, tel qu'inséré par le décret-programme du 17 juillet 2013, les mots « sur la période 2013-2017 » sont remplacés par les mots « sur la période 2018-2022 ».

TITRE VI

Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

CHAPITRE PREMIER

Disposition modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Art. 19

Un point 70 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau repris à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 20

Le point 62 est remplacé dans le tableau annexé du même décret, selon le tableau repris à l'annexe 2 du présent décret.

Art. 21

Un point 71 est ajouté au tableau annexé du même décret, selon le tableau repris à l'annexe 3

du présent décret.

Art. 22

Le point 69 au tableau annexé du même décret est modifié selon le tableau joint en annexe 4 du présent décret.

TITRE VII

Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

CHAPITRE PREMIER

Disposition modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire subventionné par la Communauté française.

Art. 23

A l'article 5, § 2, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, sont insérés les 13°, 14° et 15° rédigés comme suit :

« 13° à partir de 2018, le transfert annuel du Fonds de Création de Places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire, tels que visés à l'article 13bis, § 2, alinéa 1er, 1° ;

14° à partir de 2018, la dotation annuelle résultant du prélèvement global sur les dotations des établissements du réseau WBE en vertu du nouveau marché d'achat groupé d'énergie, telle que visée à l'article 3, § 3 bis, alinéa 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

15° à partir de 2018, le transfert annuel des moyens affectés à l'AB 12.01.03 de la DO 44 pour assumer les dépenses permanentes d'achats de biens non-durables et de services, et ce en relation avec la prise en charge, par la Direction générale des Infrastructures du Ministère de la Communauté française, des dépenses des établissements du réseau WBE visées au 14°. »

Art. 24

A l'article 5, § 4, 1° du même décret, sont ajoutés les points f), g), h) et i), libellés comme suit :

« f) assurer le paiement des dépenses définies à l'article 13bis, § 2, 1° ;

g) assurer le paiement des factures inhérentes aux consommations énergétiques des établissements du réseau WBE et le financement des investissements économiseurs d'énergie opérés grâce aux économies générées par le marché d'achat groupé d'énergie ;

h) assurer le paiement des achats des biens non-durables et des services énergétiques visé au

paragraphe 2, alinéa 1er, 15° ;

i) assurer le versement en 2018 d'un montant de 6 millions d'euros à la Haute Ecole Charlemagne de Liège pour la réalisation de travaux de rénovation et d'extension ».

TITRE VIII

Dispositions relatives à l'enseignement

CHAPITRE PREMIER

Dispositif modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 25

A l'article 3, §3bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa, les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, un prélèvement correspondant à 80 % de l'économie estimée dans le cadre du marché public d'achat groupé d'énergie est effectué, pour chaque établissement concerné, par nouvelle répartition de crédits sur les masses globales des dotations :

- a) Des CPMS ;
- b) Des centres de dépaysement et de plein air, les centres de formation et d'auto-formation, le centre horticole de Gembloux et le centre de Strée ;
- c) De établissements d'enseignement fondamental, y compris les internats ;
- d) De établissements d'enseignement secondaire, y compris les internats ;
- e) De établissements d'enseignement spécialisé, y compris les internats ;
- f) Des établissements de promotion sociale ;
- g) Des établissements supérieurs des arts.

Le montant prélevé, visé à l'alinéa précédent, est inscrit au Fonds des bâtiments scolaires du réseau organisé par la FWB en vue de réaliser des investissements économiseurs d'énergie dans les établissements participant au marché groupé.

Les modalités du prélèvement, visé à l'alinéa 4, sont déterminées par le gouvernement, en tenant compte de l'entrée progressive des établissements scolaires dans le marché groupé d'énergie.

Art. 26

L'article 3, §3, alinéa 1er de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« Les services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française reçoivent annuellement une dotation globale destinée à couvrir

les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

Le solde positif des dotations au-delà du fond de réserve légale des années antérieures peut être utilisé comme suit :

1° pour la réalisation de travaux économiseurs d'énergie. Les travaux d'un montant supérieur à 250.000 euros sont soumis à l'approbation du gouvernement ;

2° pour la réalisation de travaux visant à résoudre à des problèmes de vétusté, de sécurité incendie ou d'insalubrité. Les travaux d'un montant supérieur à 500.000 euros sont soumis à l'approbation du gouvernement ;

3° pour le remplacement de structures préfabriquées dont la durée d'amortissement est révolue. Les travaux d'un montant supérieur à 500.000 euros sont soumis à l'approbation du gouvernement ;

4° Sur décision du gouvernement, pour compléter le financement des projets inscrits dans le cadre d'un plan global de gestion des infrastructures. Le gouvernement fixe les règles de prélèvement en tenant compte du coût des travaux pour lequel l'établissement bénéficie d'un financement et du montant inscrit en réserves »

TITRE IX

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Disposition modifiant le décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne

Art. 27

L'article 13 du décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur est complété par l'alinéa suivant : « les dépenses visées à l'alinéa premier sont régularisées au plus tard le 31 janvier qui suit l'exercice au cours duquel elles ont été imputées, par transfert d'imputation des articles budgétaires du budget de la Communauté vers les fonds budgétaires visés à l'article 12. »

Art. 28

L'article 31 du même décret est complété par l'alinéa suivant : « les dépenses visées à l'alinéa premier sont régularisées au plus tard le 31 janvier qui suit l'exercice au cours duquel elles ont été imputées, par transfert d'imputation des articles budgétaires du budget de la Communauté vers les fonds budgétaires visés à l'article 30. »

Art. 29

L'article 47 du même décret est complété par l'alinéa suivant : « les dépenses visées à l'alinéa premier sont régularisées au plus tard le 31 janvier qui suit l'exercice au cours duquel elles ont été imputées, par transfert d'imputation des articles budgétaires du budget de la Communauté vers les fonds budgétaires visés à l'article 45. »

CHAPITRE II

Disposition modifiant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française

Art. 30

§1. L'article 41 alinéa premier du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« Pour le 31 mai, le Gouvernement établit le compte général de l'entité relatif à l'année budgétaire et comptable écoulée. »

§2. L'article 41 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française est complété par la disposition suivante :

« les compétences du Gouvernement déterminées aux alinéas précédents peuvent être exercées par le ministre du budget selon les modalités que le Gouvernement détermine. »

Art. 31

§1. A l'article 44 § 1er alinéa premier du même décret, les mots « 15 avril » sont remplacés par les mots « 30 juin ».

A l'alinéa deux, le mot « juin » est remplacé par le mot « octobre ».

§2. A l'article 44 § 2 du même décret est complété par la disposition suivante :

« Pour le 30 novembre au plus tard, le Gouvernement dépose au Parlement le projet de décret portant approbation du compte général de l'entité. L'approbation de ce projet doit intervenir au plus

tard le 31 décembre suivant. »

Art. 32

L'article 73, alinéa premier, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Etabli au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année budgétaire, le compte annuel de chaque service administratif à comptabilité autonome est transmis au ministre fonctionnellement compétent et au ministre du Budget qui est chargé de le soumettre à la Cour des comptes au plus tard le 15 juillet suivant. La Cour fait parvenir les comptes annuels accompagnés de ses observations au Parlement au plus tard à la fin du mois d'octobre suivant et en informe conjointement le ministre du budget. »

TITRE X**Disposition finale****Art. 33**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2018 à l'exception :

1° de l'article 9 qui entre en vigueur au 1er octobre 2017 ;

2° de l'article 1er , §§ 1er et 2, qui produit ses effets le 1er janvier 2017.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,

J.-C. Marcourt

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, du Sport et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. Madrane

La Ministre de l'Education,

M-M. Schyns

A. Flahaut

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

I. Simonis

ANNEXE 1

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
70. Fonds budgétaire destiné à la protection, la conservation et la restauration de biens mobiliers, publics ou privés, classés.	Contributions de personnes physiques et morales désireuses de contribuer à la restauration et/ou la conservation et/ou la protection de biens mobiliers classés (privés ou publics) par la Communauté française	Toutes dépenses jugées indispensables, après examen des dossiers introduits par les propriétaires de biens mobiliers classés (publics ou privés), au financement de processus destinés à restaurer et/ou conserver et/ou protéger les desdits biens.

ANNEXE 2

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
62. Fonds budgétaire pour des dépenses relatives au Creative Europe Desk et aux projets européens (A)	Subsides en provenance de l'Union européenne.	Dépenses relatives au Creative Europe Desk et aux projets européens.

ANNEXE 3

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
71. Fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions dans le cadre du Fonds Européen Asile, Migration et Intégration (AMIF)	Intervention des Fonds européens en faveur de programmes d'actions en relation avec l'asile, la migration et l'intégration (AMIF). Les recettes seront alimentées par les avances de trésorerie des années 2018, 2019, 2020 consenties par le Fédéral (Autorité de Gestion du programme) et par les remboursements des dossiers certifiés pour les années allant de 2015 à 2020.	Dépenses entraînées par les programmes d'actions en relation avec l'asile, la migration et l'intégration (AMIF). Il s'agit de dépenses de pré-financements d'opérateurs fragiles, à l'instar des préfinancements qui sont consentis dans le cadre du Fonds écureuil. Tout montant trop-perçu fait l'objet d'une récupération auprès des opérateurs.

ANNEXE 4

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
69. Fonds budgétaire en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport.	Contributions dues par la Communauté germanophone dans le cadre du protocole d'accord bilatéral entre la Communauté germanophone et la Communauté française exécutant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport.	Achat de matériel spécifique dans la lutte contre le dopage
	Amendes administratives infligées aux sportifs d'élites, aux fédérations sportives et autres organisateurs en vertu des dispositions du décret « Dopage » et de son arrêté d'exécution.	Frais liés à des actions de prévention, d'information, d'éducation, de communication et de sensibilisation en matière de lutte contre le dopage ;
	Rétributions de prestations pour le compte de tiers	Dépenses de toute nature liées aux missions dévolues à l'ONAD, en ce compris d'éventuels frais de procédure juridique.

* *

AVANT-PROJET DE DÉCRET – PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES, À LA CULTURE, À L'ENFANCE, AUX INFRASTRUCTURES CULTURELLES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE, À L'AUDIOVISUEL, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, AUX FONDS BUDGÉTAIRES ET À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition du Ministre du Budget,
Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE 1 – Dispositions relatives à la Culture

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier

§ 1er. Pour l'année 2018, le Gouvernement n'opère aucune nouvelle reconnaissance ou nouvel agrément sur la base des décrets suivants :

- 1° le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique.
- 2° le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

§ 2. Par dérogation au § 1er et à l'article 10, § 1er, 1°, du décret-programme du 14 décembre 2016 portant diverses mesures relatives à l'Audiovisuel et aux Médias, aux Affaires générales, aux Fonds budgétaires, aux Infrastructures culturelles, à la Culture, à l'Enfance, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, le Gouvernement peut, dans la limite des crédits disponibles, reconnaître les opérateurs directs bibliothèques locales au sens de l'article 2, 5°, 1er tiret, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, ci-après le décret du 30 avril 2009, qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° ne pas bénéficier de la disposition transitoire inscrite à l'article 34 du décret du 30 avril 2009 ;
- 2° avoir introduit, en 2014, 2015 ou 2016, une demande de reconnaissance en application de l'article 13, 1°, du décret du 30 avril 2009 ;
- 3° remplir les conditions de reconnaissance fixées par l'article 12 du décret du 30 avril 2009.

§ 3. Le Gouvernement peut durant l'année 2018 reconnaître à leur demande, dans la limite des crédits disponibles, les centres culturels déjà reconnus sur base du

décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, moyennant la poursuite des seules subventions octroyées avant cette reconnaissance par dérogation aux dispositions du décret du 21 novembre 2013 relatifs aux centres culturels.

CHAPITRE II : Dispositions relatives au développement des pratiques de lecture

SECTION 1 - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Art. 2

L'article 14, § 1er, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisée par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, est remplacé par ce qui suit :

«Par dérogation à l'alinéa 1er, l'évaluation du plan quinquennal a lieu :

1° à l'issue de la neuvième année de son exécution pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2011 et pour l'évaluation du plan reprenant les objectifs d'action et de programmation visés à l'article 19, § 3, pour l'organisation représentative de bibliothécaires et bibliothèques agréée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et dont le contrat programme a pris effet le 1er janvier 2011 ;

2° à l'issue de la huitième année de son exécution pour les opérateurs du Service public de la lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2012 ;

3° à l'issue de la période de sept ans et six mois pour les opérateurs du Service public de la lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er juillet 2012 ;

4° à l'issue de la septième année de son exécution pour les opérateurs du Service public de la lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2013.

5° A l'issue de la sixième année de son exécution pour les opérateurs du Service public de la lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2014 ;

6° A l'issue de la cinq ans et six mois pour l'évaluation du plan reprenant les objectifs d'action et de programmation visés à l'article 19, § 3 pour l'organisation représentative des bibliothécaires et bibliothèques

agréée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et dont le contrat-programme a pris effet le 1er juillet 2014 ».

Art. 3

L'article 15, alinéa 3, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa premier, l'évaluation du plan quinquennal a lieu :

1° à l'issue de la neuvième année de son exécution pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2011 et pour l'évaluation du plan reprenant les objectifs d'action et de programmation visés à l'article 19, § 3 pour l'organisation représentative de bibliothécaires et bibliothèques agréée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et dont le contrat programme a pris effet le 1er janvier 2011 ;

2° à l'issue de la huitième année de son exécution pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2012 ;

3° à l'issue de la période de sept ans et six mois pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er juillet 2012 ;

4° à l'issue de la septième année de son exécution pour les opérateurs du Service public de la lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2013 ;

5° à l'issue de la sixième année de son exécution pour les opérateurs du Service public de la lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2014 ;

6° à l'issue de la période de cinq ans et six mois pour l'évaluation du plan reprenant les objectifs d'action et de programmation visés à l'article 19, § 3 pour l'organisation représentative des bibliothécaires et bibliothèques agréée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et dont le contrat-programme a pris effet le 1er juillet 2014. »

SECTION 2 - Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Art. 4

A l'article 44, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, les termes « pour les années civiles 2015 à 2017 » sont remplacés par les termes « pour les années civiles 2015 à 2019 ».

CHAPITRE III : Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Art. 5

A l'article 49, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de Centres d'expression de créativité et des Centres d'expression et de créativité, les mots « de 9 ans » sont remplacés par « de 10 ans ».

Art. 6

A l'article 49, alinéa 2, du même décret, les mots « de 2012 à 2017 » sont remplacés par les mots « de 2012 à 2018 ».

TITRE 2 – Dispositions relatives à l'Enfance

CHAPITRE I : Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française

Art. 7

A l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, les mots « 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2018 ».

Art. 8

A l'article 19 du même décret, les mots « jusqu'au 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2018 ».

TITRE 3 – Disposition relative aux infrastructures culturelles

Art. 9

Dans la limite des crédits disponibles de la division organique 15 du budget des dépenses, le Gouvernement peut octroyer un subside à l'asbl « Le Palace » pour le fonctionnement du Cinéma « Le Palace » à Bruxelles afin de permettre le démarrage de l'activité.

TITRE 4 – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche

CHAPITRE I : Modifications du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 10

L'article 1er du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française tel que modifié par le décret du 25 juin 2015, est complété par un 6° rédigé comme suit : « 6° ESG : références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur. »

Art. 11

L'article 3 du même décret est complété par un 8° rédigé comme suit : « 8° Veiller à développer et à mettre en œuvre, en concertation avec les parties prenantes, des approches méthodologiques adaptées aux besoins du secteur de l'enseignement supérieur et aux contextes en mutation. »

Art. 12

À l'article 9 du même décret, un alinéa est inséré entre les 3ème et 4ème alinéas, rédigé comme suit : « L'AEQES, reconnaît, moyennant le respect de conditions et modalités définies par elle, l'évaluation de programmes d'études menée par un organisme externe autre que l'AEQES. »

Art. 13

Dans le même décret, il est inséré un article 9bis rédigé comme suit : « Art. 9 bis.- En complémentarité du volet programmatique de l'évaluation décrit dans ce chapitre IV et dans le but de soutenir les établissements d'enseignement supérieur dans le développement de leurs systèmes qualité, le Gouvernement confie à l'Agence la conception et la réalisation d'une phase pilote d'évaluation externe du volet institutionnel. »

Art. 14

À l'article 10 du même décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 : « L'évaluation des cursus se complète d'une évaluation de suivi menée à mi-parcours du cycle décennal. Cette évaluation de suivi vise à dresser un bilan analytique des actions d'amélioration entreprises après une évaluation initiale et à consolider le développement d'outils de pilotage pour une amélioration continue des cursus concernés. »

Art. 15

L'article 11 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Dans le cadre du décret pilote, les évaluations se basent sur des référentiels élaborés par le Comité de gestion de l'Agence, en concertation avec l'ARES. Ces référentiels se composent de critères et dimensions qui recouvrent l'ensemble des champs à évaluer et répondent aux ESG. »

Art. 16

À l'article 16 du même décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 : « Le comité est composé d'experts de divers profils : expert pair, expert de la profession, expert étudiant, expert de l'éducation et de la gestion de la qualité. La jurisprudence de l'Agence établit les définitions des profils, ainsi que les critères de sélection des candidats, dont l'indépendance vis-à-vis des établissements évalués. Cette jurisprudence est publiée sur le site de l'Agence. »

Art. 17

L'article 22 du même décret est complété comme suit : « Pour l'année 2018, le montant de la dotation de l'Agence est porté à 1.000.000 euros. À partir de l'année 2019, la dotation allouée à l'agence est calculée en multipliant le montant définitif de l'année antérieure par la formule suivante : indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée / indice santé de janvier de l'année budgétaire antérieure. »

CHAPITRE II : Modification du décret du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse.

Art. 18

À l'article 14 du décret du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, les mots « 59.459 euros par ETP » sont remplacés par les mots « un montant par ETP de 59.459 euros, indexé sur base de l'indice santé pour l'année 2018 ».

CHAPITRE III : Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 19

L'article 27 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études est modifié comme suit :

- 1° au premier alinéa, le mot « allocation » est remplacé par le mot « dotation » ;
- 2° Un dernier alinéa est ajouté et rédigé comme suit : « Pour l'année 2018, un montant de 380.000 euros

est ajouté au montant de la dotation calculée pour l'année 2018 en vertu des alinéas précédents.

À partir de l'année 2019, le montant de la dotation obtenu en vertu de l'alinéa précédent est indexé sur base de la formule suivante : montant définitif de la dotation pour l'année précédant l'année budgétaire concernée x indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée / indice santé de janvier de l'année budgétaire précédente. »

Art. 20

L'article 53 du même décret, le deuxième alinéa est complété comme suit : « 10° peut coordonner, au bénéfice de ses membres, les actions visant à rencontrer les obligations liées à la protection des données à caractère personnel, notamment la mutualisation de l'expertise d'un ou plusieurs délégués à la protection des données. »

Art. 21

L'article 56 du même décret est complété comme suit : « À partir de l'année 2018, le montant de base de l'allocation visée au premier alinéa est porté à 350.000 euros. »

Art. 22

À l'article 97, § 1er, du même décret, les mots « un membre du personnel de l'ARES en assume le secrétariat » sont remplacés par les mots « un ou plusieurs membres du personnel de l'ARES en assument le secrétariat ».

Art. 23

À l'article 149 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « peuvent coorganiser » sont remplacés par les mots « coorganisent », et les mots « peuvent conclure » sont remplacés par les mots « concluent ».
- 2° le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit : « Au minimum 20% du montant de l'allocation versée par la Communauté française, visée à l'article 56, est affecté à l'organisation des activités visées à l'alinéa précédent. Les pôles tiennent à disposition des commissaires du Gouvernement la preuve de cette affectation. »

TITRE 5 – Disposition relative à l'audiovisuel

Art. 24

A l'article 22, § 4 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, tel qu'inséré par le décret-programme du 17 juillet 2013, les mots « sur la période 2013-2017 » sont remplacés par les mots « sur la période 2018-2022 ».

TITRE 6 – Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

CHAPITRE I : Disposition modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Art. 25

Un point 70 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau repris à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 26

Le point 62 est remplacé dans le tableau annexé du même décret, selon le tableau repris à l'annexe 2 du présent décret.

Art. 27

Un point 71 est ajouté au tableau annexé du même décret, selon le tableau repris à l'annexe 3 du présent décret.

Art. 28

Le point 69 au tableau annexé du même décret est modifié selon le tableau joint en annexe 4 du présent décret.

TITRE 7 – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

CHAPITRE I : Disposition modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire subventionné par la Communauté française.

Art. 29

A l'article 5, § 2, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, sont insérés les 13°, 14° et 15° rédigés comme suit :

« 13° à partir de 2018, le transfert annuel du Fonds de Création de Places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire, tels que visés à l'article 13bis, § 2, 1° ;

14° à partir de 2018, la dotation annuelle résultant du prélèvement global sur les dotations des établissements du réseau WBE en vertu du nouveau marché d'achat groupé d'énergie, telle que visée à l'article 3, § 3 bis, alinéa 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

15° à partir de 2018, le transfert annuel des moyens affectés à l'AB 12.01.03 de la DO 44 pour assumer les

dépenses permanentes d'achats de biens non-durables et de services, et ce en relation avec la prise en charge, par la Direction générale des Infrastructures du Ministère de la Communauté française, des dépenses des établissements du réseau WBE visées au 14°.

Art. 30

A l'article 5, § 4, 1° du même décret, sont ajoutés les points f), g), h) et i), libellés comme suit :

« f) assurer le paiement des dépenses définies à l'article 13bis, § 2, 1° ;

g) assurer le paiement des factures inhérentes aux consommations énergétiques des établissements du réseau WBE et le financement des investissements économiseurs d'énergie opérés grâce aux économies générées par le marché d'achat groupé d'énergie ;

h) assurer le paiement des achats des biens non-durables et des services énergétiques dont question au § 2, 15° ;

i) assurer le versement en 2018 d'un montant de 6 millions d'euros à la Haute Ecole Charlemagne de Liège pour la réalisation de travaux de rénovation et d'extension ».

TITRE 8 – Dispositions relatives à l'enseignement

CHAPITRE I : Dispositif modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 31

A l'article 3, §3bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa, les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, un prélèvement correspondant à 80 % de l'économie estimée dans le cadre du marché public d'achat groupé d'énergie est effectué, pour chaque établissement concerné, par nouvelle répartition de crédits sur les masses globales des dotations :

- a) Des CPMS ;
- b) Des centres de dépaysement et de plein air, les centres de formation et d'auto-formation, le centre horticole de Gembloux et le centre de Strée ;
- c) De établissements d'enseignement fondamental, y compris les internats ;
- d) De établissements d'enseignement secondaire, y compris les internats ;
- e) De établissements d'enseignement spécialisé, y compris les internats ;
- f) Des établissements de promotion sociale ;
- g) Des établissements supérieurs des arts.

Le montant prélevé, visé à l'alinéa précédent, est

inscrit au Fonds des bâtiments scolaires du réseau organisé par la FWB en vue de réaliser des investissements économiseurs d'énergie dans les établissements participant au marché groupé.

Les modalités du prélèvement, visé à l'alinéa 4, sont déterminées par le gouvernement, en tenant compte de l'entrée progressive des établissements scolaires dans le marché groupé d'énergie.

Art. 32

L'article 3, §3, alinéa 1er de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« Les services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française reçoivent annuellement une dotation globale destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

Le solde positif des dotations au-delà du fond de réserve légale des années antérieures peut être utilisé comme suit :

1° pour la réalisation de travaux économiseurs d'énergie. Les travaux d'un montant supérieur à 250.000 euros sont soumis à l'approbation du gouvernement ;

2° pour la réalisation de travaux visant à résoudre à des problèmes de vétusté, de sécurité incendie ou d'insalubrité. Les travaux d'un montant supérieur à 500.000 euros sont soumis à l'approbation du gouvernement ;

3° pour le remplacement de structures préfabriquées dont la durée d'amortissement est révolue. Les travaux d'un montant supérieur à 500.000 euros sont soumis à l'approbation du gouvernement ;

4° Sur décision du gouvernement, pour compléter le financement des projets inscrits dans le cadre d'un plan global de gestion des infrastructures. Le gouvernement fixe les règles de prélèvement en tenant compte du coût des travaux pour lequel l'établissement bénéficie d'un financement et du montant inscrit en réserves ».

TITRE 9 – Dispositions générales

CHAPITRE I : Disposition modifiant le décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne

Art. 33

L'article 13 du décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur est complété par l'alinéa suivant : « les dépenses visées à l'alinéa premier sont régu-

larisées au plus tard le 31 janvier qui suit l'exercice au cours duquel elles ont été imputées, par transfert d'imputation des articles budgétaires du budget de la Communauté vers les fonds budgétaires visés à l'article 12. »

Art. 34

L'article 31 du même décret est complété par l'alinéa suivant : « les dépenses visées à l'alinéa premier sont régularisées au plus tard le 31 janvier qui suit l'exercice au cours duquel elles ont été imputées, par transfert d'imputation des articles budgétaires du budget de la Communauté vers les fonds budgétaires visés à l'article 30. »

Art. 35

L'article 47 du même décret est complété par l'alinéa suivant : « les dépenses visées à l'alinéa premier sont régularisées au plus tard le 31 janvier qui suit l'exercice au cours duquel elles ont été imputées, par transfert d'imputation des articles budgétaires du budget de la Communauté vers les fonds budgétaires visés à l'article 45. »

CHAPITRE II : Disposition modifiant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française

Art. 36

§1. L'article 41 alinéa premier du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« Pour le 31 mai, le Gouvernement établit le compte général de l'entité relatif à l'année budgétaire et comptable écoulée. »

§2. L'article 41 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française est complété par la disposition suivante :

« les compétences du Gouvernement déterminées aux alinéas précédents peuvent être exercées par le ministre du budget selon les modalités que le Gouvernement détermine. »

Art. 37

§1. A l'article 44 § 1er alinéa premier du même décret, les mots « 15 avril » sont remplacés par les mots « 30 juin ».

A l'alinéa deux, le mot « juin » est remplacé par le mot « octobre ».

§2. A l'article 44 § 2 du même décret est complété par la disposition suivante :

« Pour le 30 novembre au plus tard, le Gouvernement dépose au Parlement le projet de décret portant

approbation du compte général de l'entité. L'approbation de ce projet doit intervenir au plus tard le 31 décembre suivant. »

Art. 38

L'article 73, alinéa premier, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Etabli au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année budgétaire, le compte annuel de chaque service administratif à comptabilité autonome est transmis au ministre fonctionnellement compétent et au ministre du Budget qui est chargé de le soumettre à la Cour des comptes au plus tard le 15 juillet suivant. La Cour fait parvenir les comptes annuels accompagnés de ses observations au Parlement au plus tard à la fin du mois d'octobre suivant et en informe conjointement le ministre du budget. »

TITRE 10 – Disposition finale

Art. 39

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2018 à l'exception :

de l'article 9 qui entre en vigueur au 1er octobre 2017 ;

des articles 1 §1 et §2 qui entrent en vigueur au 1er janvier 2017.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,

J.-C. Marcourt

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, du Sport et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. Madrane

La Ministre de l'Education,

M-M. Schyns

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. Flahaut

*La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité*

des chances,

I. Simonis**ANNEXE 1**

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
70. Fonds budgétaire destiné à la protection, la conservation et la restauration de biens mobiliers, publics ou privés, classés.	Contributions de personnes physiques et morales désireuses de contribuer à la restauration et/ou la conservation et/ou la protection de biens mobiliers classés (privés ou publics) par la Communauté française.	Toutes dépenses jugées indispensables, après examen des dossiers introduits par les propriétaires de biens mobiliers classés (publics ou privés), au financement de processus destinés à restaurer et/ou conserver et/ou protéger les desdits biens.

ANNEXE 2

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
62. Fonds budgétaire pour des dépenses relatives au Creative Europe Desk et aux projets européens (A)	Subsides en provenance de l'Union européenne.	Dépenses relatives au Creative Europe Desk et aux projets européens.

ANNEXE 3

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
71. Fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions dans le cadre du Fonds Européen Asile, Migration et Intégration (AMIF)	Intervention des Fonds européens en faveur de programmes d'actions en relation avec l'asile, la migration et l'intégration (AMIF).	Dépenses entraînées par les programmes d'actions en relation avec l'asile, la migration et l'intégration (AMIF).
	Les recettes seront alimentées par les avances de trésorerie des années 2018, 2019, 2020 consenties par le Fédéral (Autorité de Gestion du programme) et par les remboursements des dossiers certifiés pour les années allant de 2015 à 2020.	Il s'agit de dépenses de préfinancements d'opérateurs fragiles, à l'instar des préfinancements qui sont consentis dans le cadre du Fonds écoreuil. Tout montant trop-perçu fait l'objet d'une récupération auprès des opérateurs.

ANNEXE 4

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
69. Fonds budgétaire en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport.	Contributions dues par la Communauté germanophone dans le cadre du protocole d'accord bilatéral entre la Communauté germanophone et la Communauté française exécutant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport.	Achat de matériel spécifique dans la lutte contre le dopage

Amendes administratives infligées aux sportifs d'élites, aux fédérations sportives et autres organisateurs en vertu des dispositions du décret « Dopage » et de son arrêté d'exécution.

**Rétributions de prestations
pour le compte de tiers**

Frais liés à des actions de prévention, d'information, d'éducation, de communication et de sensibilisation en matière de lutte contre le dopage ;

Dépenses de toute nature liées aux missions dévolues à l'ONAD, en ce compris d'éventuels frais de procédure juridique.

* *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.420/2-4
du 13 novembre 2017

sur

un avant-projet de décret-programme de la
Communauté française 'portant diverses mesures relatives, à
la Culture, à l'Enfance, aux Infrastructures culturelles, à
l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Audiovisuel,
aux Bâtiments scolaires, l'Enseignement obligatoire, aux
Fonds budgétaires et à l'Enseignement de Promotion sociale'

Le 6 novembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme 'portant diverses mesures relatives, à la Culture, à l'Enfance, aux Infrastructures culturelles, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Audiovisuel, aux Bâtiments scolaires, l'Enseignement obligatoire, aux Fonds budgétaires et à l'Enseignement de Promotion sociale'.

Les titres 4, 6, 7, 8, 9 et 10 ont été examinés par la deuxième chambre le 10 novembre 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Les titres 1, 2, 3, 5 et 10 ont été examinés par la quatrième chambre le 13 novembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Les rapports ont été présentés par Benoît JADOT, Xavier DELGRANGE, premiers auditeurs chefs de section, Anne VAGMAN, premier auditeur et Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 novembre 2017.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité d'apporter une réponse aux besoins urgents ou actuels des services administratifs ou des asbl en termes de budget pour l'année 2018. Les dispositions visent l'augmentation des dotations, la mise en place de mécanisme de financement visant à dégager les budgets nécessaires ou l'encadrement inhérent à la mise en œuvre de telles dispositions et qui s'imposent à toute administration. L'absence de mesures applicables dès 2018 serait dès lors de nature à entraver la continuité des missions publiques auxquelles la FWB se doit de répondre. Ces différentes mesures accompagnent le vote du budget 2018 avant la fin de l'année. Dans ce cadre, il serait souhaitable de déposer le projet de décret au Parlement de la Communauté française le plus rapidement possible et au plus tard en même temps que les décrets budgétaires 2018 afin de permettre le vote du présent décret le 20 décembre 2017 ».

Il est procédé à l'examen de la recevabilité de la demande d'avis au regard de cette motivation de l'urgence, sous chacun des titres ou chapitres correspondant à la subdivision de l'avant-projet.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Les dispositions figurant aux articles 1^{er} à 6 (titre 1), à l'article 24 (titre 5), et aux articles 25 et 26 (ainsi qu'aux annexes 1 et 2) (titre 6, *partim*) de l'avant-projet portent sur des matières culturelles diverses qui entrent dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques'¹. Il en va de même pour l'article 39 de l'avant-projet dans la mesure où cette disposition fixe la ou les dates d'entrée en vigueur des dispositions précitées.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret-programme, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ À cette énumération l'on pourrait ajouter l'article 9. Toutefois, la demande d'avis est irrecevable à l'égard de cette disposition (voir l'observation particulière ci-après, sous cette disposition).

Comme la section de législation l'a souvent rappelé, l'article 6 de cette loi du 16 juillet 1973 a toujours été interprété comme signifiant que la consultation des instances d'avis instituées dans les matières qui tombent dans le champ d'application du pacte culturel constitue une formalité préalable à caractère obligatoire.

Selon la notification du Gouvernement du 31 octobre 2017 accompagnant l'avant-projet, la ministre ayant la Culture dans ses attributions a été chargée de « soumettre en urgence le titre 1 du projet à la consultation des instances d'avis concernées œuvrant dans le secteur culturel ».

Toutefois, d'une part, l'obligation de consulter les instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ne concerne pas que le titre 1 de l'avant-projet de décret, mais également les autres dispositions énumérées ci-avant : l'auteur de l'avant-projet doit donc veiller à l'accomplissement des formalités requises pour toutes les dispositions concernées.

D'autre part, et de manière générale, dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet serait modifié ultérieurement pour tenir compte des avis qui restent à obtenir, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à l'avis de la section de législation du Conseil d'État. Cette seconde observation vaut pour les autres formalités préalables prévues par la notification du 31 octobre 2017.

2. En application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au bon accomplissement de cette formalité obligatoire et ce, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française'.

3. Selon les termes de la délibération du 31 octobre 2017, diverses formalités à accomplir en l'espèce seront effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation (négociation syndicale, concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, avis de l'ARES).

4. L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'exigence de cette formalité préalable s'applique aux articles 7, 8, 27 et 28 de l'avant-projet.

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération ².

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

TITRE 1 – Dispositions relatives à la Culture

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1^{er}

1. L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier les régimes dérogatoires prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er}, au regard des principes d'égalité et de non-discrimination.

Cette exigence vaut d'autant plus pour la mesure prévue au paragraphe 2 dès lors que cette mesure est nouvelle et ne constitue pas la prolongation d'un régime dérogatoire préexistant ³.

2. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, les mots « peut [...] reconnaître » posent problème : si l'intention est que le Gouvernement reconnaisse les organismes visés qui en font la demande, il convient de remplacer les mots « peut reconnaître » par le mot « reconnaît » ; si par contre, l'intention est de laisser un pouvoir d'appréciation au Gouvernement concernant cette reconnaissance, il convient de déterminer les critères qu'il devra mettre en œuvre pour fonder sa décision, notamment dans le respect du pacte culturel.

² Voir déjà en ce sens l'avis n° 58.350/2-4-VR donné le 12 novembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 10 décembre 2015 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale', (*Doc. parl.*, .Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 209/1).

³ Comparer avec l'article 10 du décret-programme de la Communauté française du 14 décembre 2016 'portant diverses mesures relatives à l'audiovisuel et aux médias, aux affaires générales, aux Fonds budgétaires, aux infrastructures culturelles, à la culture, à l'enfance, aux bâtiments scolaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche'.

L'article 1^{er} sera revu à la lumière de la présente observation ⁴.

Chapitre II – Dispositions relatives au développement des pratiques de lecture

Section 1 – Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Article 3

Cet article entend modifier l'article 15, alinéa 3, du décret du 30 avril 2009 'relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques'.

Selon le commentaire de l'article, celui-ci « prolonge de deux années les mesures prévues à l'article 19 du décret-programme du 14 décembre 2016 portant diverses mesures relatives à l'Audiovisuel et aux Médias, aux Affaires générales, aux Fonds budgétaires, aux Infrastructures culturelles, à la Culture, à l'Enfance, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche ».

Or, l'article 19 du décret-programme du 14 décembre 2016 est libellé comme suit :

« Art. 19. L'article 15, alinéa 3, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

'Par dérogation à l'article 15, alinéa 2, c°, la décision du Gouvernement sur le maintien de la reconnaissance intervient au terme de la période quinquennale prolongée :

1° de trois ans pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1^{er} janvier 2011 ;

2° de trois ans pour l'organisation représentative de bibliothécaires et bibliothèques agréée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et dont le contrat programme a pris effet le 1^{er} janvier 2011 ;

3° de deux ans pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1^{er} janvier 2012 et pour ceux dont la reconnaissance a pris effet au 1^{er} juillet 2012 ;

4° de un an pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1^{er} janvier 2013' ».

⁴ Pour une observation identique, voir l'avis n° 60.392/2-4 donné par la section de législation le 10 novembre 2016 sur un avant-projet devenu le décret-programme de la Communauté française du 14 décembre 2016 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 366/001, p. 35, obs. sous l'article 10).

Il en résulte que la disposition en projet, telle qu'elle est rédigée, ne s'inspire nullement de l'article 19 reproduit ci-avant, mais constitue une reproduction de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, en projet du même décret du 30 avril 2009, tel que l'article 2 de l'avant-projet envisage de remplacer cette disposition.

Le texte nouveau qui entend remplacer l'article 15, alinéa 3, précité constitue donc manifestement, en l'état de l'avant-projet transmis à la section de législation, une erreur matérielle.

L'auteur de l'avant-projet y remédiera ⁵.

Section 2 – Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Cette section n'appelle aucune observation.

Chapitre III – Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

TITRE 2 – Dispositions relatives à l'Enfance

Chapitre I – Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française

Articles 7 et 8

OBSERVATION GÉNÉRALE

Dans son avis n° 58.350/2-4-VR donné le 12 novembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 10 décembre 2015 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale', la section de législation a fait l'observation suivante :

« 1. Les articles 9 et 10 de l'avant-projet tendent à modifier les articles 18 et 19 du décret du 14 juillet 1997 'portant organisation de la promotion de la santé en

⁵ À ce propos, la section de législation relève que le projet de la disposition devenue l'article 19 du décret-programme du 14 décembre 2016 n'a à l'époque, fait l'objet d'aucune observation de la section de législation (voir l'avis n° 60.392/2-4).

Communauté française' sans mentionner les modifications déjà subies par ces dispositions.

L'article 18 de ce décret a été rétabli par le décret de la Communauté française du 8 juillet 2010 'modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française'. Il a été modifié deux fois en 2014.

Il l'a été tout d'abord par un cavalier budgétaire figurant à l'article 171 du décret de la Région wallonne du 11 décembre 2014 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015', qui dispose :

'À l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 'portant sur l'organisation de la promotion de la santé en Communauté française', les mots '31 décembre 2014' sont remplacés par les mots '31 décembre 2016'.

Une autre modification résulte de l'article 29 du décret-programme de la Communauté française du 17 décembre 2014 'portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux Infrastructures, à l'Enfance, à la Culture, à la Jeunesse, aux conditions d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la Recherche', qui dispose :

'À l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, modifié par les décrets du 16 février 2012 et du 6 juin 2013, les mots '31 décembre 2014' sont remplacés par les mots '31 décembre 2015'.

Cette disposition a été examinée à l'état d'avant-projet par la section de législation du Conseil d'État en son avis 56.754/2 du 3 novembre 2014 et n'a pas suscité d'observation ⁶.

L'article 19 du décret de 1997 a été modifié en dernier lieu par l'article 172 du décret précité de la Région wallonne, qui dispose :

'À l'article 19 du même décret les mots 'cinq ans' sont remplacés par les mots 'sept ans'.

Interrogé sur la conciliation des modifications envisagées avec les articles 171 et 172 du décret de la Région wallonne précité, le délégué de la ministre a répondu :

'les propositions d'articles soumis au Conseil d'État portent uniquement sur des matières relevant de la compétence de la Communauté française. Si des modifications ont été apportées par la RW, elles ne peuvent porter que sur la part des compétences qui lui ont été transférées'.

La sécurité juridique invite toutefois à déterminer la compétence de la Communauté française en matière de médecine préventive afin de préciser la portée de la modification envisagée du décret du 14 juillet 1997 précité.

2. L'article 3, 6°, du décret spécial II du 19 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française', attribuait à la Région wallonne et à la

⁶ Note de bas de page 20 de l'avis cité : *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 47/1, sous l'article 28.

Commission communautaire française, la politique de santé, visée à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', à l'exception notamment 'des activités et services de médecine préventive et de l'Inspection médicale scolaire'. Selon les développements de la proposition à l'origine de ce décret spécial, '[les activités et services de médecine préventive et l'éducation sanitaire sont les compétences] visées à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale pour lesquelles la Communauté française est et reste compétente. Cela vise certaines missions de l'ONE (cfr. commentaire 7°), la prévention du Sida, les actions alternatives en matière de toxicomanie, le contrôle médico-sportif ainsi que les campagnes d'éducation à la santé dans les domaines tels que le cancer, le tabagisme, les vaccinations, les maladies cardio-vasculaires, l'alimentation équilibrée, ...' ⁷.

Pour sa part, l'article 3, 6°, du décret spécial du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' attribue à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française la politique de santé, visée à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', à l'exception notamment :

'e) des activités et services de médecine préventive destinés aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants ;

f) de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)'.

Selon les développements de la proposition à l'origine de ce décret spécial,

'la présente proposition de décret transfère l'exercice de certaines compétences qui, en 1993, étaient restées dans le giron de la Communauté française, à savoir une partie des compétences relatives à l'éducation sanitaire (actuellement intitulée 'promotion de la santé') et aux activités et service de médecine préventive et la compétence relative aux normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge' ⁸.

Il est encore précisé :

'En ce qui concerne l'éducation sanitaire (actuellement intitulée 'promotion de la santé'), les activités et services de médecine préventive ainsi que toute initiative en matière de médecine préventive, visés à l'article 5, § 1^{er}, I, [alinéa 1^{er},] 8°, de la loi spéciale, la disposition commentée vise à transférer l'exercice de cette compétence à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, moyennant trois exceptions.

Premièrement, la Communauté française reste compétente pour les activités et services de médecine préventive destinés aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants. Cette exception vise notamment la promotion de la santé à l'école (services PSE) – qui remplace l'ancienne exception relative à l'inspection médicale scolaire –, la vaccination, la promotion de l'hygiène dentaire dans les écoles et les programmes de dépistage, notamment le dépistage des anomalies métaboliques et celui de la surdité des nouveaux nés.

⁷ Note de bas de page 21 de l'avis cité : *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1992-1993, n° 108/1, p. 6.

⁸ Note de bas de page 22 de l'avis cité : *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-14, n° 587/1, p. 4.

La Communauté française reste également compétente pour ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE). Cette exception trouve son fondement dans le lien qu'entretient cette institution avec la politique de la petite enfance [...].

L'ONE a également pour mission d'accompagner l'enfant dans et en relation avec son milieu familial, mais aussi de mener des actions de soutien à la parentalité et de promotion de la santé via la mise en place, l'organisation et la supervisions des services suivants :

- l'organisation de consultations prénatales ;
- l'organisation des consultations pour enfants ;
- l'organisation des visites à domicile ;
- le suivi des équipes SOS enfants conventionnés par l'ONE ;
- le service Adoption.

L'ONE remplit de surcroît d'autres missions transversales qui lui sont également assignées comme actuellement :

- le soutien à la parentalité ;
- la promotion de la santé et l'éducation à la santé [...] ⁹.

Dès lors, seule la matière de la promotion de la santé et de la médecine préventive destinées aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants, est demeurée de la compétence de la Communauté française ¹⁰.

Par la généralité de son champ d'application, le décret du 14 juillet 1997 ne se prête pas à la conduite d'une politique qui serait menée par la Communauté française en ce qui concerne les nourrissons, les enfants, les élèves et les étudiants, et d'une autre politique qui serait menée par la Région wallonne et la Commission communautaire française en ce qui concerne les autres catégories de population.

En effet, l'article 9 de l'avant-projet examiné vise à prolonger le programme quinquennal de promotion de la santé, qui, en vertu de l'article 2, § 1^{er}, du décret du 14 juillet 1997, 'définit les lignes de force de la politique de promotion de la santé en Communauté française, ainsi que de la politique de médecine préventive envisagée dans ses aspects collectifs' ¹¹. Le Conseil d'État n'aperçoit pas comment on pourrait distinguer les aspects de ce programmes qui seraient prolongés par la Communauté française de ceux qui seraient prolongés ou modifiés par la Région wallonne, tandis qu'ils seraient abrogés par l'article 25 de l'avant-projet de décret de la Commission communautaire française ayant donné lieu à l'avis 58.023/4-2V ¹².

De même, l'article 10 a pour objet de prolonger l'agrément des services communautaires de promotion de la santé. Selon l'article 9 du décret du 14 juillet 1997, 'les Services communautaires de promotion de la santé (SCPS) sont

⁹ Note de bas de page 23 de l'avis cité : *Ibid.*, p. 11.

¹⁰ Note de bas de page 24 de l'avis cité : Voir en ce sens l'avis 58.023/4-2V donné le 9 septembre 2015 sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française 'relatif à la promotion de la santé'.

¹¹ Note de bas de page 25 de l'avis cité : Voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2004 'approuvant le programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008'.

¹² Note de bas de page 26 de l'avis cité : Voir la note de bas de page 18.

des organismes ou services qui ont pour mission d'apporter une assistance logistique et méthodologique permanente en matière de formation, de documentation, de communication, de recherche ou d'évaluation, au Conseil supérieur de promotion de la santé, à l'administration, aux Centres locaux de promotion de la santé, au système d'informations sanitaires et aux organismes ou personnes qui développent des actions de terrain dans le domaine de la Promotion de la santé, y compris la médecine préventive'. Comment distinguer, au vu de cette définition, les services qui relèvent de la Communauté française de ceux qui relèvent de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française ?

Il convient dès lors soit de modifier fondamentalement ce décret, soit de le prolonger par un accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne ».

Il n'apparaît pas que l'exposé des motifs du projet devenu le décret-programme du 10 décembre 2015 réponde à cette observation qui demeure dès lors d'actualité. Selon le délégué du Ministre, dans la Notification du Gouvernement – seconde lecture – du projet devenu le décret-programme du 14 décembre 2016 'portant diverses mesures relatives à l'audiovisuel et aux médias, aux affaires générales, aux Fonds budgétaires, aux infrastructures culturelles, à la culture, à l'enfance, aux bâtiments scolaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche', il était écrit : « le Gouvernement, conscient de la remarque du Conseil d'État sur le risque de modifications en parallèle d'un même décret, déposera un nouveau projet de décret pour remplacer celui de 1997 et fonder pleinement la façon dont la Communauté française et l'ONE géreront les politiques qui restent de sa compétence ». Interrogé à ce propos le délégué du Ministre a répondu que « pour clarifier la répartition des compétences entre RW et FWB, comme le souligne le CE, un nouveau décret est nécessaire. Il est toujours à l'étude ».

Dans ces conditions, la section de législation du Conseil d'État ne peut que réitérer son observation.

TITRE 3 – Disposition relative aux infrastructures culturelles

L'article 9 dispose comme suit :

« Dans la limite des crédits disponibles de la division organique 15 du budget des dépenses, le Gouvernement peut octroyer un subside à l'asbl 'Le Palace' pour le fonctionnement du Cinéma 'Le Palace' à Bruxelles afin de permettre le démarrage de l'activité ».

Le commentaire de l'article expose ce qui suit :

« Dans le cadre des investissements réalisés au Palace à charge de la DO 15, il est proposé d'autoriser le Gouvernement à libérer l'ASBL 'le Palace' de son obligation de rembourser à la Communauté française, les sommes rendues disponibles par la récupération d'une partie de la TVA sur les travaux, ceci afin de participer à la constitution de son fond de roulement et lui permettre de démarrer l'activité.

L'article 14 se justifie en raison du fait que les crédits de la DO 15 sont destinés à de l'investissement et non à du fonctionnement ».

La disposition à l'examen est ainsi à mettre en rapport avec la DO 15 du décret de la Communauté française du 14 décembre 2016 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2017, en ce qu'elle concerne les « Subventions pour la rénovation du Cinéma Palace à Bruxelles, y compris le financement des travaux et équipements ».

Elle a en réalité pour objet véritable de modifier cette disposition budgétaire et n'a pas sa place dans l'avant-projet à l'examen.

Dès lors qu'en vertu de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation ne se prononce pas sur les projets relatifs aux budgets et elle n'est par conséquent pas compétente pour donner un avis sur cette disposition qui ne sera pas examinée. Il en va de même de l'article 39, *partim*, de l'avant-projet, dans la mesure où cette disposition a trait à l'article 9 de l'avant-projet.

TITRE 4 — Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche

Eu égard à la motivation de l'urgence, les articles 16, 22 et 23, 1^o, de l'avant-projet ne sont pas recevables et ne seront dès lors pas examinés.

Chapitre I — Modifications du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 10

La définition proposée devrait être complétée par la mention de l'instrument qui contient les « références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur ».

Article 12

1. L'abréviation « AEQES » n'est pas prévue par les articles 1^{er} et 2 du décret du 22 février 2008 'portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française'.

Il y a lieu de remplacer, chaque fois, les mots « l'AEQES » par les mots « l'Agence ».

2. Eu égard au principe de légalité contenu dans l'article 24, § 5, de la Constitution, les conditions relatives à la reconnaissance de l'évaluation de programmes d'études menée par des organismes externes à l'Agence doivent être fixées, quant à leurs éléments essentiels, par le législateur et le Gouvernement peut être habilité à déterminer les modalités relatives à celle-ci.

L'article 12 de l'avant-projet doit être revu en ce sens.

Article 13

Il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle¹³ et de la jurisprudence¹⁴ qu'en égard au principe de légalité en matière d'enseignement, il appartient au législateur de fixer les éléments essentiels de toute réforme relative à l'organisation de l'enseignement, quel que soit son objectif, même si elle est limitée dans le temps.

Tel est dès lors le cas en l'espèce concernant la « phase pilote d'évaluation ».

Or, on trouve dans le commentaire de l'article 13 certains éléments qui ne figurent pas dans le dispositif : ainsi, la fixation de la durée de la phase pilote (trois années), une des conséquences de celle-ci (en l'occurrence, une dispense d'évaluation des programmes pour l'établissement concerné pour une période de maximum six années) et une nouvelle périodicité de la programmation des évaluations (sur six années, non seulement pour le volet institutionnel mais aussi pour le volet programmatique).

L'article 13 de l'avant-projet doit être revu et complété au regard de cette observation.

Article 15

1. À l'article 11 en projet, il y a sans doute lieu de lire « Dans le cadre de la phase pilote, [... la suite comme à l'avant-projet] ».

2. L'article 11 du décret du 22 février 2008 prévoit une approbation du référentiel par le Gouvernement.

L'article 15 de l'avant-projet devrait également la prévoir.

¹³ C.C. n° 19/99, 17 février 1999, B.6.1 à B.6.6.

¹⁴ Voir, à ce sujet, l'avis n° 53.471/2 donné le 7 juin 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 17 octobre 2013 'modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale' et l'avis n° 62.030/2/V donné le 29 août 2017 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'organisant, à titre expérimental, dans le régime de la CPU, des options de base groupées en 4^e -5^e -6^e années ou en 7^e année dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, des formations en alternance 'article 45' et des formations de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3'.

Chapitre II – Modification du décret du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l’enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse

Article 18

L’article 14, alinéa 4, du décret du 19 juillet 2017 ‘portant diverses mesures relatives à l’Enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse’ prévoit comme règle d’indexation qu’

« [à] partir de l’année budgétaire 2019, le montant par ETP est indexé selon la formule suivante : montant définitif de l’année antérieure * indice santé du mois de janvier de l’année considérée/indice santé du mois de janvier de l’année antérieure ».

Si l’intention de l’auteur du texte est d’appliquer cette règle d’indexation dès 2018, il y a lieu de modifier l’article 14, alinéa 4 (et non l’alinéa 3), du décret du 19 juillet 2017 en remplaçant les mots « À partir de l’année budgétaire 2019 » par les mots « À partir de l’année budgétaire 2018 ».

L’article 18 sera revu en ce sens.

Chapitre III – Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études

Articles 19 à 21 et 23

Les dispositions à l’examen, de même que l’ensemble de l’avant-projet, devraient être adoptées par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ; en conséquence le vote sur l’ensemble du décret en projet devrait recueillir la même majorité des deux-tiers¹⁵. Une autre formule, préférable, consisterait à distraire les dispositions concernées de l’avant-projet pour en faire un projet autonome, adopté en toutes ses dispositions et sur l’ensemble à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE 5 – Disposition relative à l’audiovisuel

Ce titre n’appelle aucune observation.

¹⁵ En ce sens : l’avis n° 53.475/2 donné le 26 juin 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 7 novembre 2013 ‘définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études’ (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 537/1, pp. 206 à 208) ; l’avis n° 57.367/2 donné le 29 avril 2015 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 25 juin 2015 ‘modifiant diverses dispositions relatives à l’enseignement supérieur’ (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 131/1, pp. 75 à 103).

TITRE 6 – Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Chapitre I – Disposition modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Articles 25 et 26 – Annexes 1 et 2

Ces dispositions et annexes n'appellent aucune observation.

Article 27 et annexe 3

Interrogé sur la compétence mobilisée par la Communauté française pour créer un fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions dans le cadre du Fonds Européen Asile, Migration et Intégration, le délégué du Ministre a répondu ce qui suit :

« Fonds budgétaire AMIF 2014-2020

L'objectif général du Fonds qui consiste à 'contribuer à la gestion efficace des flux migratoires ainsi qu'à la mise en œuvre, au renforcement et au développement de la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et temporaire et de la politique commune en matière d'immigration, dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne'.

La Commission oblige la Belgique à désigner une autorité responsable comme interlocuteur unique. Étant donné que les matières liées à l'intégration sont régionalisées, un modèle de fonctionnement par autorités déléguées a été mise en place par la Commission européenne.

La Cellule Fonds européens du SPF Intérieur est l'organe en tant qu'autorité responsable qui coordonne les informations sur le programme national mis en œuvre dans le cadre du Fonds vis-à-vis de la Commission européenne. Pour le volet intégration du Fonds, l'Agence FSE (Service Administratif à Comptabilité Autonome de la Fédération Wallonie-Bruxelles) a été désigné autorité déléguée pour la mise en œuvre du programme pour la Belgique francophone.

Concernant le volet intégration du Programme opérationnel AMIF, celui-ci vise deux objectifs :

– Offrir systématiquement à tous les primo-arrivants extra-européens une formation linguistique visant la maîtrise du français à un niveau équivalent au niveau A2 du Cadre européen des langues, sans préjudice pour les autres publics, nécessitant une structuration et un renforcement de l'offre en matière d'alphabétisation et de français langue seconde ;

– Développer et disséminer un module d'initiation à la citoyenneté, qui peut être autonome ou s'intégrer aux cours de français.

Outre les actions en faveur des personnes, il est également prévu de soutenir l'élaboration de 6 outils.

Considérant que le préfinancement annuel de la Commission est largement insuffisant pour couvrir les engagements annuels, il est donc proposé de créer un Fonds Budgétaire spécifique pour l'AMIF afin de permettre à l'Agence FSE (et cela sur le même modèle que les crédits FSE) de pouvoir préfinancer (à concurrence de 75% des montants annuels engagés) les opérateurs relevant tant des compétences de la RW (opérateurs ISP, CPAS, centres régionaux d'intégration) que COCOF (opérateurs ISP, CPAS, BAPA) que de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Enseignement de promotion sociale, centres d'Education permanente, DASPA).

Les préfinancements sont ensuite remboursés via les certifications de dossiers introduites auprès de la Commission Européenne ».

Comme le relève le délégué du Ministre, le financement de programmes d'actions dans le cadre du Fonds Européen Asile, Migration et Intégration, relève de la matière personnalisable de la politique d'accueil et d'intégration des immigrés, visée à l'article 5, § 1^{er}, II, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980. L'exercice de cette compétence communautaire a été transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française par l'article 3, 7°, du décret spécial du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', qui transfère l'ensemble « l'aide aux personnes, visée à l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale, à l'exception :

- a) de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- b) des services « Espaces-Rencontres » ;
- c) de l'aide sociale aux justiciables ;
- d) de la protection de la jeunesse ;
- e) de l'aide sociale aux détenus ;
- f) de l'aide juridique de première ligne ».

Il est toutefois permis de considérer que les institutions relevant de l'éducation permanente, visées à l'article 4, 8°, de la loi spéciale précitée, ou certains établissements d'enseignement peuvent être des opérateurs des programmes d'actions dans le cadre du Fonds Européen Asile, Migration et Intégration. Il faudra alors adapter en conséquence la législation organique de ces établissements afin qu'ils puissent bénéficier du financement du fonds créé. Le texte formant l'alinéa 2 en projet de la troisième colonne du fonds budgétaire n° 71 sera revu en conséquence.

Article 28 et annexe 4

En son avis n° 61.641/2-4 du 13 juin 2017 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 19 juillet 2017 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement

supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse’, la section de législation a formulé l’observation suivante, sous l’article 15 :

« 1. Selon le commentaire de l’article,

‘la création du Fonds budgétaire vise à permettre de récupérer les contributions dues par la Communauté germanophone dans le cadre du protocole d’Accord bilatéral [du 21 avril 2017] entre la Communauté germanophone et la Communauté française exécutant l’Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport ainsi que les amendes administratives infligées aux sportifs d’élite, aux fédérations sportives et autres organisateurs en vertu des dispositions du décret ‘Dopage’ et de couvrir ainsi de l’achat de matériel spécifique dans la lutte contre le dopage, des frais liés à des actions de prévention, d’information, d’éducation, de communication et de sensibilisation en matière de lutte contre le dopage ainsi que des dépenses de toute nature liées aux missions dévolues à l’ONAD, en ce compris d’éventuels frais de procédure juridique’.

Selon le préambule du protocole d’accord bilatéral du 21 avril 2017,

‘[...] le présent protocole d’accord exécute l’article 3, § 1^{er}, 1^o, et 7^o et § 2 de l’accord de coopération du 9 décembre 2011 précité, ainsi que les articles 12, 16, 23 et 24 du décret [de la Communauté germanophone] du 22 février 2016 [relatif à la lutte contre le dopage dans le sport] et 4, 6 §§ 4-5, 17 § 4, 22 § 4, 29 § 4 et 36 § 5 de son arrêté d’exécution du 17 mars 2016 précités’.

L’accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune ‘en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport’, auquel la Communauté française a donné assentiment par le décret du 19 avril 2012, dispose :

‘Art. 3. § 1^{er}. La coopération entre les parties contractantes en matière de prévention et de lutte antidopage a pour objectif d’améliorer l’efficacité de la lutte antidopage sur le territoire de la Belgique par une collaboration renforcée entre les parties contractantes, par des échanges réguliers d’informations, de spécialistes et de services, ainsi que par le lancement de campagnes de prévention et de sensibilisation conjointes.

Chaque partie contractante veille à mener une politique de lutte contre le dopage conformément aux principes du Code.

À cette fin, chaque partie contractante s’engage à :

1^o collaborer avec les autres parties contractantes afin d’appliquer les principes du Code et les Standards internationaux de façon concertée ;

2^o reconnaître le résultat de l’analyse de l’échantillon réalisée par un laboratoire agréé et, en cas de résultat anormal, transmettre le dossier pour traitement disciplinaire à la partie contractante dont relève le sportif concerné ;

3^o reconnaître toute décision en matière de dopage, prise conformément aux principes du Code par une autorité compétente, dont elle a connaissance, et les transmettre par le biais de canaux de communication sécurisés, afin d’assurer le respect du droit à la protection de la vie privée de l’intéressé ;

4° transmettre aux autres parties contractantes, pour information, tout projet de réglementation en matière de lutte antidopage qu'elle souhaite adopter, et ce, avant leur approbation définitive ;

5° prévoir une traduction, au moins dans les langues officielles de l'AMA, des formulaires de convocation des contrôles antidopage ainsi que des procès-verbaux des contrôles antidopage ;

6° permettre de conclure des accords de coopération bilatéraux, pour faire effectuer des contrôles anti-dopage par les médecins agréés d'une partie contractante.

§ 2. En ce qui concerne les sportifs d'élite, chaque partie contractante s'engage en outre à :

1° soumettre les sportifs d'élite repris dans son groupe cible national ou le responsable de l'équipe à l'utilisation de la plateforme d'échanges uniforme de l'AMA, à savoir le système ADAMS dans la mesure du respect de la protection de la vie privée ;

2° communiquer aux autres parties contractantes l'identité des sportifs d'élite de son groupe cible national, avant la notification de ce statut au sportif concerné ;

3° autoriser l'accès aux données de localisation des sportifs d'élite de son groupe cible national aux autres parties contractantes ;

4° informer les autres parties contractantes de chaque manquement à l'obligation de transmission d'information sur les données de localisation et de chaque contrôle antidopage manqué par un des sportifs d'élite de son groupe cible national ;

5° apporter son entière collaboration lorsqu'une autre partie contractante demande de soumettre un des sportifs d'élite de son groupe cible national à un contrôle antidopage¹⁶.

Il ne se déduit pas de l'article 3 de l'accord de coopération, en particulier son paragraphe 1^{er}, alinéa 3, 6°, que des contributions sont dues par la Communauté germanophone.

Quoi qu'il en soit, il ne revient pas à un protocole d'accord qui ne prendrait pas la forme d'un accord de coopération ayant reçu l'assentiment de toutes les parties concernées¹⁶, conformément à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', de prévoir que des contributions sont dues par la Communauté germanophone »¹⁷.

L'exposé des motifs du décret du ne répond pas à cette observation qui demeure d'actualité¹⁸.

¹⁶ *Note de bas de page n° 5 de l'avis cité* : Invité à préciser si ce protocole d'accord a reçu l'assentiment des législateurs concernés, le délégué du Ministre n'a pas répondu.

¹⁷ Avis n° 61.641/2-4 du 13 juin 2017 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 19 juillet 2017 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 484/1, pp. 19 à 29).

¹⁸ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 484/1.

Le délégué du Ministre apporte les réponses suivantes à l'observation :

« La forme juridique du Protocole d'accord bilatéral est la même que celle du Protocole d'accord bilatéral précédent, conclu entre les mêmes parties ;

Par ailleurs, dans le cas présent, comme dans le précédent, le protocole d'accord bilatéral exécute en réalité plusieurs dispositions de l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre toutes les parties concernées ;

Dès lors et pour ces raisons, s'agissant d'un protocole bilatéral d'exécution, qui concerne uniquement ses parties signataires, le Gouvernement avait estimé qu'il n'était pas nécessaire de conclure un autre accord de coopération, tel que celui visé à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, avec toutes les parties ayant conclu l'accord du 9 décembre 2011 précité ;

Pour ce qui concerne la remarque du CE relative à la rétribution des services prestés pour l'ONAD de la Communauté germanophone, par l'ONAD de la Communauté française, le Gouvernement n'avait pas partagé l'interprétation donnée par le Conseil d'État, dans son avis 61.641 ;

D'une part, conformément aux principes économiques et budgétaires généraux, applicables également en droit public, il a paru logique, raisonnable et juste, pour le Gouvernement, de rétribuer une prestation de services faite pour un tiers, fût-il public et fût-ce-t-elle d'intérêt général et ce, d'autant plus que ces services prestés pour un tiers ont nécessairement pour effet de diminuer ou d'impacter, ne serait-ce qu'en partie, la capacité de services propres fournis par l'autorité mandataire ;

D'autre part, si le texte de l'accord de coopération n'impose pas qu'il y ait une contribution pour services prestés, il ne l'exclut pas non plus ;

Aussi, en cohérence avec ce qui précède, le Gouvernement n'avait pas suivi la proposition du CE d'omettre, dans la colonne 'recettes' du nouveau fonds antidopage créé, les contributions de la Communauté germanophone pour les services antidopage prestés pour elle par la Communauté française ;

En effet, outre les raisons et la cohérence avec ce qui précède, les contributions de la Communauté germanophone, à verser à l'ONAD, pour différentes activités liées à l'antidopage, avaient été l'une des causes principales ayant mené à la décision du Gouvernement de créer un nouveau fonds budgétaire, dans le domaine de l'antidopage ;

Aussi, retirer le produit de ces contributions des recettes potentielles disponibles serait revenu à supprimer l'une des causes principales de la création de ce nouveau fonds, ce que le Gouvernement ne souhaitait évidemment pas.

Enfin, pour la parfaite information du Conseil d'État et pour le surplus, le Protocole d'accord bilatéral avec la Communauté germanophone a été conclu le 21 avril dernier, a été publié le 15 juin 2017 et est entré en vigueur le 25 juin 2017 ».

Il n'en demeure pas moins que le transfert financier constaté par le fonds budgétaire n° 69 ne repose pas sur un fondement juridique admissible dès lors que le protocole d'accord bilatéral dont il est question dans la réponse du délégué du Ministre n'a pas fait l'objet de l'assentiment parlementaire requis par l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

TITRE 7 – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Chapitre I – Disposition modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire subventionné par la Communauté française

Articles 29 et 30

1. L'article 29 tend à ajouter notamment un 13° à l'article 5, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 5 février 1990 'relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française', qui sera rédigé comme suit : « à partir de 2018, le transfert annuel du Fonds de Création de Places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire, tels que visés à l'article 13*bis*, § 2, 1° [lire : 13*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1°] ».

Il n'apparaît pas pour quelle raison ce transfert est uniquement prévu pour le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française et pas pour le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ou pour le Fonds de garantie des bâtiments scolaires (voir l'article 13*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, du décret du 5 février 1990).

L'article 29, et par voie de conséquence l'article 30 de l'avant-projet (article 5, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, alinéa 2, f), du décret du 5 février 1990 en projet), doivent être revus ou à tout le moins le commentaire de ces articles doit être complété par une justification circonstanciée.

2. Comme l'ont relevé les inspecteurs des Finances dans leur avis du 27 octobre 2017, l'article 5, § 2, alinéa 1^{er}, 15°, en projet du décret du 5 février 1990 manque de clarté.

L'article 29 de l'avant-projet sera revu en conséquence.

3. En outre, à l'article 5, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, h), du décret du 5 février 1990, en projet, (article 30 de l'avant-projet), il y a lieu de remplacer les mots « dont question au § 2, 15° » par les mots « visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 15° ».

4. Finalement, le commentaire de l'article 30 de l'avant-projet doit mieux justifier, au regard du principe d'égalité entre les Hautes Écoles, la raison pour laquelle l'article 5, § 4, 1°, i), du décret du 5 février 1990, en projet, tend à attribuer à la Haute École Charlemagne de Liège un versement, en 2018, d'un montant de 6 millions d'euros.

TITRE 8 – Dispositions relatives à l’enseignement

Chapitre I – Dispositif modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l’enseignement

Article 31

Il appartient à l’auteur de l’avant-projet de préciser pour quelle raison ce n’est pas l’ensemble des établissements d’enseignement dont la Communauté française est le pouvoir organisateur qui sont cités dans l’énumération prévue à l’article 3, § 3*bis*, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 ‘modifiant certaines dispositions de la législation de l’enseignement’, en projet. Cette exclusion de certaines catégories d’établissement du système d’achat groupé en énergie doit être justifiée.

L’article 31 de l’avant-projet sera revu en conséquence et son commentaire sera complété.

TITRE 9 – Dispositions générales

Chapitre I – Disposition modifiant le décret du 1^{er} février 2008 réglant l’organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels [de] l’Union européenne

Ce chapitre n’appelle aucune observation.

Chapitre II – Disposition modifiant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française

Selon les termes du commentaire des articles, les articles 36 à 38 visent, d’une part, à « modifier les dates de rentrée des comptes des entités visées à l’article 3 du décret du 20 décembre 2011, à savoir les services d’administration générale et les services administratifs à comptabilité autonome et les dates auxquelles la Cour des comptes doit produire au Parlement ses observations sur lesdits comptes » et, d’autre part, à « confier au ministre du budget la production du compte général de l’entité constituant les services d’administration générale et les cabinets ministériels ».

Dès lors qu’elles ont trait uniquement à l’établissement, au contrôle et à l’approbation des comptes des services auxquels elles s’appliquent, ces dispositions ne présentent pas de rapport avec les considérations qui, selon la lettre de demande d’avis, justifient que l’avis du Conseil d’État est réclamé dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables. En effet, les considérations qui figurent dans la lettre de demande d’avis sont, quant à elles, exclusivement liées à l’adoption du budget de la Communauté française pour l’année 2018 et ne sont donc en rien de nature à justifier l’urgence qu’il y a ou qu’il y aurait à adopter les dispositions à l’examen et, en particulier, à les adopter dans un délai tel qu’elles

puissent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018, comme le prévoit l'article 39 de l'avant-projet. De surcroît, en ce qui concerne l'article 36, § 1^{er}, et les articles 37 et 38, l'urgence invoquée est d'autant plus contestable que l'objet de ces dispositions consiste à reporter diverses échéances qui, pour celle d'entre elles qui est appelée à survenir le plus tôt, ne surviendra, en vertu des textes actuellement applicables, que le 15 mars ¹⁹.

En conséquence, en ce qui concerne les articles 36 à 38 et, en ce qu'il est lié à ceux-ci, l'article 39, la demande d'avis est irrecevable.

TITRE 10 – Disposition finale

À l'article 39, *in fine* de l'avant-projet, il y a lieu d'écrire « de l'article 1^{er}, §§ 1^{er} et 2, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2017 » et non « des articles 1 § 1 et § 2 qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017 » ²⁰.

Ceci étant précisé, concernant l'effet rétroactif conféré à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'avant-projet, il y a lieu de rappeler que, comme la Cour constitutionnelle l'a déjà souligné à plusieurs reprises, la non-rétroactivité des lois et décrets est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique et cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise ²¹. Toujours selon la Cour constitutionnelle, la rétroactivité des lois et décrets peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue de procédures judiciaires ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit précisée, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles justifient cette intervention du législateur ou du législateur décentralisé qui porte atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous ²².

¹⁹ Le 15 mars est la date ultime que fixe l'article 73, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française pour l'établissement des comptes annuels des services administratifs à comptabilité autonome'. L'article 38 de l'avant-projet suggère de remplacer cette date par celle du 30 juin.

²⁰ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-5-1-3.

²¹ Voir par ex.: C.C., 20 mai 1998, n° 49/98, B.4 ; C.C., 9 février 2000, n° 17/2000, B.4 ; C.C., 29 mars 2000, n° 36/2000, B.5.

²² Pour une observation identique, voir notamment l'avis n° 45.443/1/2/3/4 donné les 13 et 17 novembre 2008 sur un avant-projet devenu la loi-programme du 22 décembre 2008 (*Doc. parl.*, Chambre, n° 52 1607/001, p. 308), <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/45443.pdf>.

OBSERVATION FINALE

Dans un souci de sécurité juridique, l'auteur de l'avant-projet veillera à identifier correctement les modifications antérieures aux textes qui seront modifiés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT